



Statut de l'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau de l'Université de Montpellier

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport, abrogeant notamment, aux termes de son article 7, les décrets n°2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau, et le décret n°2002-707 du 29 avril 2002 relatif à la définition des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs ;

Vu le Code du Sport et, notamment, le titre II, chapitre 1^{er}, articles L. 211-5, L. 221-1 à L. 221-11, R. 221-1 à R. 221-8 et D. 221-17 à R. 221-26 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L. 611-4 ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire n°2006-123 du 1^{er} août 2006 relative au sport de haut niveau : élèves, étudiants et personnels sportif(ives) de haut niveau et sportif(ives) espoirs.

L'Université de Montpellier (UM)s

Décide de la création du statut d'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau.

Préambule

L'Université de Montpellier souhaite accorder aux sportifs de haut niveau les moyens nécessaires à la poursuite d'études universitaires.

Le statut d'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau est délivré par l'Université de Montpellier, après avis de la commission du sport de haut niveau. Ce dispositif est destiné à mettre en œuvre et à développer la coopération entre les contractants en rendant compatibles la formation universitaire et la pratique sportive des étudiant(e)s bénéficiant de ce statut.

L'aménagement de la formation universitaire doit permettre au public visé de suivre les enseignements indispensables à la poursuite d'un cursus universitaire cohérent dans le cadre d'une future insertion professionnelle ; il doit être compatible avec un entraînement sportif de qualité au regard des exigences de résultats et ménager des temps de récupération et d'intégration sociale indispensables à l'épanouissement personnel des sportifs de haut niveau.

Étudiants concernés

Les bénéficiaires des dispositions mises en œuvre dans le cadre de ce statut sont :

- Les sportifs(ves) professionnels ou inscrit(e)s officiellement dans l'une des structures des filières d'accès au sport de haut niveau, reconnues par le Ministère compétent (liste ministérielle, pôles France et centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère de la Santé et des Sports),
- Les sportifs(ves) de haut niveau titulaires d'une attestation de performance ou d'un certificat attestant des compétitions auxquelles l'étudiant a participé l'année N-1.

Engagements des parties

L'Université de Montpellier s'engage à prendre en considération le caractère de sportif de haut niveau pouvant, au regard de la réglementation en vigueur, bénéficier d'aménagements spécifiques d'études.

L'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau s'engage :

- ✓ à fournir le travail nécessaire à sa réussite universitaire,
- ✓ à communiquer l'ensemble de ses résultats sportifs de l'année à la composante dont il dépend,
- ✓ à représenter l'Université de Montpellier dans les conditions définies ci-dessous (cf. Participation aux championnats universitaires).

Modalités administratives

L'inscription dans une année universitaire n'ouvre pas systématiquement droit à des aménagements du cursus sur la seule base des obligations sportives de l'étudiant.

Lors de leur inscription à l'Université de Montpellier, les sportifs désirant obtenir le statut d'étudiant(e) sportif (sportive) de haut niveau doivent, afin de bénéficier des dispositions décrites dans le présent contrat, en faire la demande en ligne sur le site de l'Université de Montpellier et déposer les pièces justificatives auprès du service de scolarité de leur composante.

Les demandes sont examinées par la commission du sport de haut niveau de l'Université de Montpellier qui attribue le statut d'étudiant(e) sportif(sportive) de haut niveau. Les étudiants reconnus comme tels devront signer un contrat auprès de la scolarité de leur composante d'inscription qui fixera, en accord avec le responsable pédagogique, les engagements des parties pour l'année universitaire en cours .

Les pièces justificatives que devra comporter la demande de Statut de Sportif de haut niveau, sont fonction de la situation du candidat.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Contrat de scolarité

Le contrat associant l'étudiant et l'Université comporte une partie liée à la scolarité ; il doit être signé au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année universitaire ou du semestre d'enseignement.

Les informations suivantes doivent y figurer :

- ✓ le choix du type de cursus : possibilité d'un aménagement de la durée du cursus,
- ✓ l'organisation de l'emploi du temps,
- ✓ l'aménagement des stages en collaboration avec le Laboratoire d'accueil ou l'entreprise,
- ✓ l'aménagement des modalités de contrôle des connaissances.

Les modalités particulières d'aménagement des études sont de la responsabilité de chaque composante ; elles doivent au minimum respecter les aménagements généraux définis dans ce statut.

Sauf dispositions plus favorables adoptées par la composante, l'emploi du temps est arrêté en prenant en compte les contraintes liées aux entraînements et aux déplacements impératifs, sur présentation de l'emploi du temps sportif certifié par le club ou la structure d'entraînement.

Cas particuliers

Sauf dispositions plus favorables adoptées par la composante, les absences à caractère exceptionnel pour raisons sportives (entraînements, stages, compétitions) seront considérées comme régulières si elles ont été déclarées au service de scolarité de la composante, accompagnées d'un justificatif officiel émanant du club, de la fédération ou de la structure d'entraînement, au minimum 8 jours à l'avance. L'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau s'engage à respecter scrupuleusement cette démarche.

Contrôles

Dans les cas où, malgré les aménagements mentionnés ci-dessus, la présence à certains enseignements s'avérerait incompatible avec une participation à des entraînements obligatoires (concours PACES), l'étudiant(e) sera excusé(e) pour ses absences, et pourra être évalué(e), après avis de l'enseignant, à 100% en contrôle terminal dans la matière concernée. Cette modalité exceptionnelle devra être formalisée explicitement dans le cadre d'un avenant au contrat de scolarité individualisé.

En cas d'absence prévisible et exceptionnelle à un examen pour raison sportive officiellement justifiée (stage, compétition), l'étudiant(e) pourra bénéficier d'une session spéciale (hors concours PACES). Dans ce cas, l'administration devra être prévenue le plus tôt possible et au minimum 15 jours à l'avance afin d'en assurer l'organisation. La date du jury d'examen constitue néanmoins une limite pour la tenue de ces sessions de remplacement.

Les entraînements ne seront pas considérés comme des motifs valables d'absence pour les examens.

Toutes ces mesures sont également valables lorsque l'étudiant(e) est absent(e) pour cause de blessure contractée au cours de sa pratique sportive. La présentation des justificatifs médicaux est alors obligatoire.

Pour toutes ces absences, l'étudiant(e) devra rattraper le contenu des cours manqués par ses propres moyens.

Suite à l'attribution du statut, l'étudiant pourra bénéficier d'un soutien pédagogique. L'évaluation de ses besoins relève de la compétence d'un(e) enseignant(e) responsable. Cette évaluation sera effectuée à la demande de l'étudiant concerné. Il lui appartient de prendre connaissance des actions de tutorat mises en place dans sa composante.

Participation aux championnats universitaires

Le contrat passé entre l'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau et l'Université comporte, outre la partie pédagogique établie par la composante, une partie, établie par la commission sport de haut niveau, précisant les modalités de participation obligatoire de l'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau aux rencontres interuniversitaires et aux entraînements ponctuels (mise en place d'avant match sans opposition) pour les sports collectifs.

En cas de non-respect de l'engagement de l'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau à la participation, au cours du 1^{er} semestre, aux entraînements ponctuels et aux rencontres interuniversitaires, le statut pourra être retiré au titre du deuxième semestre de l'année en cours.

Le non-respect du contrat entraînera l'annulation du statut et, le cas échéant, son non renouvellement.

Commission du sport de haut niveau

La commission du sport de haut niveau de l'Université de Montpellier est composée comme suit :

- ✓ Président de la commission : le Vice-président délégué aux affaires statutaires et générales,
- ✓ le Vice-président chargé de la Formation et de la Vie Universitaire,
- ✓ le Vice-président étudiant ou son représentant,
- ✓ de deux représentants de l'UFR STAPS désignés par son directeur,
- ✓ de deux représentants du SUAPS désignés par son directeur,
- ✓ du Directeur de la DFE ou son représentant

et lorsque la composante d'inscription du sportif n'est pas l'UFR STAPS, un représentant de cette composante désigné par sa directrice ou son directeur.

La commission du sport de haut niveau examine les dossiers des étudiants en ayant fait la demande. Cette commission attribue le statut d'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau aux étudiants qui répondent aux critères fixés par le statut.. Les commissions qui ont lieu à la rentrée universitaire (septembre et octobre) attribuent le statut d'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau pour l'année universitaire. La commission de décembre attribue le statut d'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau pour le second semestre de l'année universitaire en cours uniquement.

Elle arbitre les litiges entre les responsables pédagogiques et les étudiants sportifs de haut niveau.

Elle établit un bilan annuel des actions menées avec les sportifs de haut niveau.

La commission pourra entendre des experts, le responsable de chaque filière concernée par l'établissement d'un contrat et les directeurs(trices) des différentes composantes.